

# Le Xeer Issa: Étude d'un contrat pastoral traditionnel

CALI M. IYE.

*Djibout*

Le Xeer Issa constitue une des «bizarreries» qui ont souvent étonné les observateurs étrangers chez ce peuple. On l'a souvent assimilé à un ensemble disparate de moeurs et coutumes pastorales. Les spécialistes de la question, dans leur habitude de n'accorder crédit et attention qu'aux codes et législations écrites ont rejeté le Xeer Issa dans la grande catégorie amalgame des «Droits coutumiers des peuples sans Ecriture». Malgré les récentes remises en cause de cette «vérité», le critère permettant de tracer la frontière entre le Droit et la Coutume reste encore l'écriture.

Cette conception ethnocentriste ne résiste pas à la réalité des faits. Ce contrat social, dans tout le sens du terme, se distingue justement des autres. Systèmes coutumiers non seulement par la rigueur de sa structuration et la codification de ses lois, mais aussi par le rôle primordial qu'il joue dans les fondements de la «Democratie Pastorale» des Issas. Malgré son caractère oral le Xeer n'en est pas moins construit comme un Code établi avec précision et ressenti comme tel par ceux auxquels il est appliqué. On peut même dire que cette oralité, en rendant le Xeer transmissible et accessible à tous, renforce sa présence dans les esprits. En effet ce qui se transmet oralement de génération en génération, s'il survit aux tourbillons de l'histoire comme les catastrophes naturelles ou les dominations culturelles ou les exterminations tombe rarement dans des oreilles de sourds ou de distraits. Avec toute la capacité de mémorisation que développe l'oralité l'individu qui reçoit les lois du Xeer n'est pas prêt à les oublier.

C'est pourquoi la majorité des Pasteurs concernés par le Xeer connaissent ces lois et par conséquent leurs droits et devoirs, contrairement aux peuples à Ecriture qui sont souvent perdus dans les dédales de leurs propres lois écrites. En dépit donc de son oralité le Xeer Issa a fait l'objet d'une élaboration consciente, et d'une codification rigoureuse qui le distinguent des autres moeurs et coutumes de ce même peuple. Il se présente comme un corps de normes cohérent et rationnel qui forme un «système» au sein de la société pastorale. Il a son histoire, ses codes et sa doctrine. Ses différents éléments sont consignés, dans des formules énoncées dans un style particulier, et donnent lieu à un Jargon spécialisé. Sa partie doctrinale et morale constitue un ensemble de réflexions, de commentaires, de maximes et proverbes qui forment ce qu'on peut appeler la philosophie du Xeer. Ce code social et juridique a ses spécialistes et ses institutions. Comme tout système il possède sa propre logique et sa propre autonomie par rapport aux autres mais

le système du Xeer ne peut se concevoir en dehors de la société pastorale et tribale dans laquelle il est né.

Il embrasse tous les aspects de la vie du Pasteur sans pour autant conduire à une réglementation exagérée des faits et gestes de l'individu. Le Xeer Issa instaure un équilibre entre devoirs de la communauté et droits de l'individu assez particulier. Néanmoins les conditions de sa naissance et de l'environnement physique qui l'ont beaucoup marqué font du Xeer un code dont le premier but est de sauvegarder d'abord la cohésion du groupe. Si chaque contrat ou code social porte toujours le sceau de la société qui l'a produit, dans le cas du Xeer on peut dire que toute la société Issa, elle, porte le sceau du Xeer.

Celui-ci est à la base même de la confédération tribale des Issaq que nous étudierons plus loin.

Du point de vue ethimologique le terme de «Xeer» désigne en langue somali beaucoup de choses en même temps. Il joue le rôle d'un concept-caméléon, dire qu'il prend un sens particulier suivant le contexte dans lequel il est placé. Ethymologiquement le terme a un double sens.

— Xeer s'emploie d'abord comme un verbe. Il décrit l'action de se protéger contre quelque chose: par exemple faire barrage à une poussée des eaux, contenir la prolifération des fléaux de toutes sortes. Il décrit également l'action de délimiter un espace pour sa sécurité. Le nom «Xeero» par exemple désigne «l'enclos» où l'on barque les animaux pour les mettre à l'abri des bêtes sauvages.

— Xeer est aussi un nom qui signifie charpente ou plutôt la corde reliant les deux arceaux centraux qui soutiennent la maison somali qui est ronde. A l'origine du choix du mot Xeer il y a donc ces deux propriétés: protéger et rassembler. Ainsi le Xeer est le bien qui unit ceux qui l'ont adopté et les protège des autres. Sauvegarder et consolider le «Nous» pour mieux le situer par rapport à «Eux», tel est le double sens du terme Xeer.

Chez les Issas le Xeer est surtout employé pour désigner la Loi au sens premier du terme: celle qui les hommes ont érigée entre eux pour pouvoir vivre en communauté. Par conséquent il décrit tout ce qui découle de l'application de cette Loi; c'est-à-dire les diverses règles de droit préceptes et principes, les codes de conduite, bref les règles d'organisation sociale de la communauté

Par extension le Xeer englobe tout ce qui se rapporte à la légalité sociale. Ce qui est juste par rapport à ce qui est injuste, la raison par opposition à l'émotion. On dit par exemple: «War Xeerka uu kaaga jooga» c'est-à-dire littéralement «il est plus prêt de la loi que toi», en d'autres termes il a plus raison que toi.

Le Xeer symbolise le droit dans la mesure où il délimite et précise les droits de chacun. On dit «Xeer umaad lahed» qui signifie «tu n'a pas le droit de...» D'ailleurs l'expression «Xeer diid» désigne le «Hors-la-loi» et par extension l'individu sans scrupule et de caractère asocial. La pratique sociale a même divinisé cette loi «Gardiid (Xeer) waa Alla diid» c'est-à-dire «qui refuse le Xeer refuse Dieu». Xeer est parfois synonyme de rectitude, de droiture, rejoignant par là le sens ethymologique du terme Droit en français.

«Waa wax Xeer ku dhisan» désigne ce qui est fait, construit avec sérieux, droiture.

A travers ces divers aspects et significations on voit que le Xeer est assimilé à un contrat social au sens où les philosophes occidentaux des siècles des lumières tels que Rousseau l'entendaient. C'est-à-dire un contrat qui organise la société en la fondant sur des règles de Droit et par lequel l'individu renonce à certaines

de ses libertés pour le bien de la volonté générale, bref de la communauté.

La spécificité du Xeer par rapport aux autres codes et contrats tribaux des autres somalis peut s'expliquer par les conditions particulières de sa naissance. Nous avons pu dater cette période en nous appuyant sur les généalogies d'un échantillon d'individus relatant dans leur arbre généalogique les noms prestigieux des fondateurs du Xeer. Malgré les déclarations des «Vieux Issas» qui repoussent l'origine du Xeer à la nuit des temps, nous avons trouvé qu'il a été élaboré entre il y a trois cents et trois cent cinquante ans. Ce qui correspond au XVI<sup>e</sup> siècle de l'ère Chrétienne.

Or ce siècle constitue un tournant important dans l'Histoire de la Corne de l'Afrique. C'est un Siècle où se sont passés des bouleversements capitaux au niveau, ethnique, culturel social et économique, sans parler des transformations politiques: faillite de la conquête d'Abyssinie, déroute des armées musulmanes, déferlement des gallas dans le Nord de la Corne et éclatement d'épidémies meurtrières... tels furent les événements importants que connurent les populations de la Région.

Le Xeer Issa est née en cette période de troubles et de décadence, qui s'est traduite par la montée de l'insécurité dans les villes et l'effritement des codes, et de la législation qui regissaient les Etats musulmans de la côte... Les centres urbains furent désertés au profit des campagnes devenues plus sûres. Ce qui conduisit à une *retribalisation* des populations citadines. C'est à la suite de ces bouleversements que certains tribus somalis citées par les chroniqueurs disparurent et que d'autres jusqu'à là inconnues émergerent. C'est le cas justement de la famille des Dirs dont font partie les Issas avec les Issaqs, Gadaboursi et Biyamaals. Le Xeer Issa est un produit de cette retribalisation, ce qui justifie son souci constant de créer entre les membres qui l'ont contracté une solidarité exemplaire, et qui nous ramène au sens étymologique du terme Xeer.

### Les différents aspects du Xeer

Le Xeer est donc le contrat social qui fonde la confédération des Issas et réglemente leur démocratie. Cette confédération comme son nom l'indique n'est pas seulement basée sur les liens de sang mais aussi sur des règles de droit. Elle regroupe donc:

— Trois groupes tribaux initiaux descendant du même ancêtre Issa qui a donné le nom à la confédération; ce sont les trois Issas ou «Sadexda Ciisa». Ils s'appellent Ceeleye, Hawla qaadé et Holle.

— Trois groupes tribaux alliés qui se sont affiliés à la confédération et s'appellent Wardiiq, Horoone et Uurweyne.

Le Xeer se divise grossomodo en trois grandes parties.

1) Le *Xeer en tant que Droit Penal* qui protège la vie de la personne physique, ses biens matériels, et définit les sanctions à prendre contre ceux qui enfreignent la loi.

Ce Droit Penal ne connaît pas ni la prison ni la sentence suprême (la peine de mort). Suivant leur nature, les délits et les crimes se répartissent en deux catégories:

— «Dhiig» ou sang qui englobe tous les délits et crimes qui ont rapport avec l'atteinte à la personne physique.

S'il y a meurtre c'est le «Dhagar» et on exige le «prix de sang» (100 chameaux pour le mâle, 50 chameaux pour la femelle).

S'il y a coups et blessure c'est le «Buulo». On exige les frais des soins et les dommages et intérêts.

Toutes ces peines sont rigoureusement condifiées et ne permettent aucune polemique.

— «Dhaqaaqil» ou beins, matériels qui se rapportés à tout ce qui est lié a l'usurpation et on à la détérioration des biens matériels d'autrui. Ici aussi des peines évaluées eu tête de setail saut prévues.

2) *Le Xeer en tant que constitution politique* qui definit les conditions du choix et de l'Intronisation de l'«Ogaas», le Roi spirituel des Issas, ainsi que ses attributions, son pouvoir. Il fixe également les relations politiques entre les différents tribus et clans qui forment la confédération. Il fixe entre autres la composition de «gudi» (Assemblée-tribunal) qui s'occupe des affaires courantes et du «gandé» (Conseil Constitutionnel) qui supervise le applications du xeer et contrôle la constitutionnalité des décisions des «Gudi».

Ces deux instances comprennent chacune 44 sages ou «hommes de loi» representants toutes les tribus et les clans des Issas.

3) *Le xeer en tant que code de conduites sociales* qui fixe le cadre ethique et philosophique dans lequel doit evoluer le Pasteur Issa.

Malgré ces trois différents aspects que prend le Xeer suivant le point de vue auquel l'on se place il possède cependant une cohésion d'ensemble qu'experiment les grands principes suivants.

### Les principes fondamentaux du Xeer

Le Xeer Issa comme tout contrat social qui se respecte possède ses principes fondamentaux. Ce sont les piliers sur lesquelles repose la phisophie et l'essence même du Xeer. Une sorte de préambule rimé et rythmé de la «Democratie pastorale» Issa.

Ces principes étonnent par leur «modernité» et ont defini longtemps avant les constitutions européens qui servent de modèles au monde aujourd'hui. Certains notions devenues des evidences depuis.

#### 1) *Le principe d'égalité*

«*Ciisa waa wadaa ciise, ninna nin caaro madheera*» (Tout les Issas sont égaux sans expection). Cest le premier principe, celui qui fonde l'égalité entre les Hommes.

Le fait de préciser dans la deuxième partie «*ninna nin caara madheera* » (ce qui veut dire littéralemen «... et aucun Issa ne peut pretendre dépasser les autres») demontre la volonté de ne pas s'arrêter à l'égalité formelle et d'atteindre l'égalité réelle totale. Cette insistance est étrange et traduit le désir de «nivelement à la base» des différences tribales devant le Xeer. Les Issas ont-ils voulu rompre avec un passé anarchique feodal où justement l'égalité était eclipsée au profit de la force et de la domination, ou bien est-ce pour clarifier lors de la création, de la confederation tribale Issa que tous les clans qui y font partie, même ceux qui s'y sont affiliés à la souche initiale des groupes agnatiques, étaient égales sans prévilège ou destination d'ancienneté? Des recherches ultérieures pourront peut-être un jour dévoiler ce mystère.

## 2) Principe de l'inviolabilité de la loi

«*Xeerka Ciise waa geyd jerin ah*»

(Le Xeer Issa, c'est comme l'arbre nommé Jeerin)

Le principe ainsi imagé exprime l'inviolabilité de la loi du Xeer. En effet «Jee-rin» est un arbre de la brousse qui se caractérise par deux aspects:

Il est très bas de tronc et étalé sur une grande surface. Il est donc très difficile de passer en dessous ou de sauter par dessus, ce qui illustre bien l'idée que nul ne peut passer outre la loi. Le Xeer doit s'appliquer de la même manière pour tout le monde.

## 3) Le principe du libre choix

«*Aebhay xogunbu iga abuurey, Aabahayna xeer bu ii dhigay*» (Dieu m'a créé à partir d'une semence et mon Ancêtre m'a donné le Xeer).

Ce principe est significatif à plus d'un titre. Les Issas ont voulu expliquer par là la coupure entre Nature et Culture. Où finit la nature et où commence la culture? Vieux débat philosophique qui a épuisé tant de penseurs et qui continue encore à diviser philosophes, biologistes et sociologues. Pour les pasteurs Issas Dieu donne la vie aux Hommes et ces derniers créent leurs propres lois. Par les chromosomes que contient le sperme et l'ovule nous sommes rattachés au règne de la nature, c'est à dire du «déjà acquis». Par la culture nous rentrons dans l'Humanité.

Contrairement aux civilisations bibliques qui affirment que c'est Dieu lui-même qui a fait descendre la Loi aux hommes par prophètes interposés, les Issas eux, reconnaissent que les lois leur viennent de leurs ancêtres. Cette manière de considérer les lois humaines implique une certaine idée du pouvoir dans la société. Aucun Roi ou Chef aussi puissant soit-il ne peut revendiquer par exemple un quelconque droit divin. Il n'est et ne peut être que ce que la culture humaine fera de lui, c'est à dire un pouvoir irremédiablement marqué par le temps et la volonté.

Aucune justification (si non la force) ne peut par exemple expliquer un pouvoir héréditaire. Nos Ancêtres nous ont transmis les lois mais, nous le verrons plus loin, ces lois ne sont pas sacrées et peuvent faire l'objet d'une modification si la communauté en a décidé ainsi. C'est pourquoi en cas de «dysfonctionnement» la responsabilité est partagée entre les contemporains et les ancêtres et qu'en aucun cas on n'accusera Dieu de les avoir imposées aux hommes. Le débat porte loin et nous révèle les préoccupations philosophiques des fondateurs du Xeer.

## 4) Principe fondant la Société de Droit Issa

«*Ciise xaraga iyo xeerba u isku dilaa.*

*Ciise boqol ama buulo maahé, biili malaha».*

(Il arrive que les Issas se battent à tort ou à raison mais aucune rancune n'est permise si le xeer a réparé les délits).

Ici les fondateurs de Xeer reconnaissent que le conflit existe dans toute société aussi égalitaire et harmonieuse soit-elle. Il est au centre même de la société, d'où l'existence de la Loi. S'il y a eu meurtre, le prix du sang (*boqol*) est payé. S'il y a eu coups et blessures sur des personnes le dédommagement (*Buulo*) est exigé. Mais en aucun cas un dommage, un délit réparé ne doit engendrer et laisser subsister de la rancune et le sentiment de revanche.

Ceci prouve si besoin est que les Issas vivent dans une Société de Droit. La

loi est garante de l'intégrité physique de l'individu qui ne doit en aucun cas se faire justice lui-même. La loi de la jungle c'est à dire l'emploi de la force est abolie au sein de la confederation alors qu'elle existe dans les rapports avec les autres, ceux qui n'ont pas prêté serment au Xeer... Nous revenons à l'idée exprimée au début que le Xeer a fondé une société de Droit au sein de la «Barbarie» ambiante. Cette société est d'autant plus policée et régulée par des lois qu'elle entretient de rapports de force avec les Autres qui l'entourent.

Un guerrier Issa tire fierté et bravoure du nombre d'ennemis extérieurs à son groupe tués mais il sera rejeté et couvert de honte s'il attentait à la vie d'un autre Issa.

Ces «deux poids deux mesures» devant le crimme ne peut s'expliquer que par les conditions particuliers dans lesquelles est né le Xeer.

#### *5) Principe de la Primauté de la Communauté*

*«Toll waa Tollané».*

(La communauté forme un tissu indechirable).

C'est tout la solidarité tribale dont nous avons déjà parlé qui est précisée ici. L'hostilité du pays Issa et celle des tribus avoisinantes justifieraient ce «resserrement des rangs» et le besoin d'une telle conscience tribale. Nous verrons que dans les villes cette conscience se pervertira en tribalisme. Cette solidarité passe d'abord par la sauvegarde de la communauté contre les intérêts contradictoires des individus. La défense du groupe passe avant tout et chez les Issas l'expression de l'individualité est somme toute réglementée.

#### *6) Principe de l'hospitalité*

*«Ciise marti mahay, magan malahaa».*

(Les Issas donnent l'hospitalité à l'Étranger mais ne l'acceptent jamais comme protégé).

Comment interpreter cet article? Les Issas donnent volontiers l'hospitalité. C'est même une obligation que le Xeer a codifié. Un Issa peut être accusé de non secours à personne en quête d'hospitalité. Mais en aucun cas cet hospitalité ne doit déboucher sur l'établissement de relation protecteur/protégé (*magan*). Le Xeer interdit donc que les Issas acceptent ou imposent des liens vassalité avec d'autres clans. Ils ne sont tenus par des engagements qu' envers ceux de leurs propre confederation. Ils refusent par exemple que des tribus faibles ou a la recherche de protection d'un groupe plus fort vivent parmi eux. Ceci nous rappelle le sens etymologique du Xeer même. Son rôle est justement d'unir les tribus membres de la confederation et de les distinguer des autres. Ce principe traduit la spécificité des peuples Issas par rapport aux autres Somalis. En effet chez ces derniers il arrive que des clans numériquement ou militairement forts prennent sous leur protection d'autres clans en échange de services. Il se crée alors un rapport de vassalité qui maintient les plus faibles dans un état de servitude.

Ce rapport est responsable de l'émergence au sein de certains groupes Somalis de «castre inférieures» «comme les Toumals (forgerons) ou Midgan (chasseurs).

#### *7) Principe fondant le Communalisme Issa*

*«Ciise sadexbaa u dhaxah: Dhulka, Martida iyo ogaaska».*

[Les Issas possèdent en commun la Terre (les pâturages) l'Hôte (hospitalité) et l'Ogaas (leur chef spirituel)].

Dans le Xeer chacun a le droit d'utiliser la Terre qui ne peut appartenir à personne. Il interdit l'appropriation individuelle de «ce qui est déjà donné à tous par la Nature», c'est à dire les pâturages et l'eau. Contrairement à d'autres peuples pasteurs comme les Afars, par exemple, les Issas ne connaissent pas la distribution des pâturages selon des critères politiques ou tribales. Ils pratiquent la règle du «premier venu»: le campement qui s'est installé le premier à un endroit a la priorité sur les autres. Quant au devoir d'hospitalité, là également il y a partage. Tout campement est sommé d'accueillir l'hôte de passage. Il ne peut en aucun cas être revendiqué par ceux de sa tribu qui voudraient le recevoir s'il est déjà invité par d'autres. Dans la réalité le voyageur est toujours pris en charge par le premier campement qu'il rencontre et qui ne peut d'ailleurs lui refuser l'hospitalité.

Les Issas ont enfin en commun l'Ogaas, leur roi.

On peut déjà dire que l'Ogaas, choisi très jeune par les vieux sages pour ses «pouvoirs sur-naturels», n'appartient plus à sa tribu une fois intronisé. Tous les autres tribus se cotisent et payent son prix du san à sa famille. Désormais il est l'Ogaas de tous les Issas pour qu'il devienne un chef spirituel.

Ainsi le peuple Issa est-il régi par un communalisme fondamental puisque les moyens de subsistance et de reproduction (les pâturages et l'eau), le pouvoir politique (l'Ogaas) et les devoirs sociaux (l'hospitalité) sont partagés par tous les membres de la société nomade sans privilèges de classe et de clan. Ce communalisme n'est pas totalitaire dans la mesure où le xeer permet largement à chaque tribu, à chaque famille et à chaque individu de se déplacer, de s'associer et s'exprimer librement et selon son gré...

#### 8) Principe fondant la Primauté de la Loi

«*Xeer waa kab lagu socdo*»

(Le xeer est le support de la société).

La définition est lapidaire mais limpide. Le xeer fonde la société Issa et la coupe du règne naturel. C'est la rupture avec la loi de la jungle. Dans les termes en Somali il y a une allusion à cette idée que le Xeer dirige les conduites sociales. Le mot «*kab*» désigne à la fois une chaussure, un support, et un véhicule. Le xeer est la chaussure qui permet à l'être social de marcher, d'avancer dans le chemin semé d'épines qui mène aux rapports sociaux.

Chez les pasteurs Issas les chaussures ne sont pas un luxe. Dans un environnement où poussent toutes les variétés d'acacias, ces arbres à grosses et douloureuses épines, les sandalettes en peau de dromadaire font partie des choses de première nécessité. C'est en ce sens qu'il faut saisir l'importance que les Issas accordent au xeer en le comparant à des chaussures.

D'ailleurs si le xeer est une chaussure (*kab*) ses diverses lois et articles constituent les lacets ou plutôt les lanières (*dhagaley*) qui servent à attacher.

Il est à remarquer que dans l'expression française de «conduite sociale» on retrouve également cette idée que les lois servent à se diriger et à marcher dans la société. Car la traduction littéralement de l'expression «*xeer waa kab lagu socdo*» donne ceci: le xeer est comme la chaussure qui conduit (l'individu).

Comme on l'a vu le *xeer* touche à tous les aspects de la vie des Issas. Il régle leur société pastorale; comme une autorité supérieure et invisible il veille à l'harmonie sociale.

Il est à la base même de cette fameuse «*democratie pastorale*» que caractérise les rapports politiques des Issas.

Il a pu se perpétuer de génération en génération sans trop de changement grâce à sa structure poétisée. En effet tous les termes du *xeer* sont construits selon les mêmes règles que la Poésie somalie (*Maanso*), ce qui facilite leur rétention et leur transmission de bouche à oreille. Ce contrat social est encore largement utilisé en brousse et même en ville où il comble les lacunes et les lenteurs de la justice moderne. Il constitue en tout cas un sujet d'études intéressant pour tous les chercheurs versés dans les études somaliennes.

---

La transcription des termes somalis adaptée dans cet article est celle mise au point par la Somalie en 1972. Sauf pour le terme Issa qui devait s'écrire «*Ciisse*» mais que nous avons préféré garder comme tel à cause de certaines habitudes à Djibouti.